**Participation du public – synthèse des observations du public**

**Projet d’arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d)**

**Soumis à participation du public du 14 au 27 décembre 2015 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**1°) Nombre total d'observations du public reçues**

1 avis a été émis sur le projet d’arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 14 décembre au 27 décembre 2015 sur le site du ministère de l’Ecologie, du développement Durable et de (www. consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

**2°) Synthèse des observations du public émises.**

Le seul avis émis sur ce projet d’arrêté est un avis dont l’objet ne traite pas directement des dispositions de l’arrêté dans la mesure où son auteur dénonce l’insuffisance globale des mesures de gestion pour assurer le bon état écologique des espèces marines et notamment leur reproduction.

Cet avis n’est pas explicitement défavorable au projet d’arrêté et apparaît sans rapport avec l’objet direct des modifications techniques introduites par l’arrêté modificatif dans le régime réglementaire de gestion de la pêcherie de sole commune en Manche Est.

**3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Le projet initial mis à la disposition du public a fait l’objet de précisions mineures concernant :

* la modification de l’article 8 de l’arrêté du 22 janvier 2015 avec notamment l’inclusion de la dérogation pour l’exercice de la pêche de la moule au moyen d’une drague à moules dans le périmètre du gisement de Ravenoville, dérogation permise par un arrêté du préfet de la région Haute-Normandie en date du 2 juin 2015.
* La définition au sein de l’annexe III de la nouvelle zone de nourricerie de sole commune et les coordonnées géographiques des quatre points la définissant.
* La liste des engins de pêche dont l’usage est interdit dans les zones de nourricerie au sein de l’annexe III

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.